



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 22-DGS-021

Objet : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – FÊTE DE LA POMME LE 15/10/2022 - CCFCA

Le Maire de la Commune d'Andeville ;

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3325-5 et D3335-16 à D3335-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise ;

VU la demande du 02/10/2022, de Jennifer PALIN représentante de l'association CCFCA d'Andeville dont le siège social est situé en mairie d'Andeville 2 place de la République 60570 ANDEVILLE, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la pomme organisée par le CCFCA le 15/10/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Madame Jennifer PALIN, représentante l'association CCFCA d'Andeville, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association CCFCA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la pomme qu'elle organise le samedi 15 octobre 2022 de 13 heures 30 à 17 heures 30 dans le parc de la mairie 60570 ANDEVILLE.

Article 2 : Ces débits de boissons temporaires ne pourront servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

1 ° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Procéder à l'affichage de la liste des boissons et de leur prix unitaire ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Méru est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 - Téléphone : 03 22 33 61 70 - Télécopie : 03 22 33 61 71 - Courriel/Boite Fonctionnelle : greffe.ta-amiens@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à Andeville, vendredi 14 octobre 2022

Le Maire,



Jean-Charles MOREL

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa responsabilité,

le caractère exécutoire de cet acte notification le 14/10/2022

publication sur le site internet www.andeville.fr, le 14/10/2022, conformément à la délibération du





30/06/2022 (N°2022-06-13)



**MAIRE
MAIRE**

Bordereau de signature

ARRETE 22DGS021 PORTANT AUTORISATION D_OUVERTURE D_UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE _ FÊTE DE LA POMME LE 15_10_2022 - CCFCA2823

Signataire	Date	Annotation
wspapapheur GF, <i>Application GF</i>	14/10/2022	
MAIRE, MAIRE	14/10/2022	  Certificat au nom de Jean-Charles MOREL (Maire, COMMUNE D'ANDEVILLE), émis par Certinomis - AA et Agents, valide du 11 sept. 2020 à 11:53 au 11 sept. 2023 à 11:53.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // SIGN MAIRE